

Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 61 - Arril 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Mission obligatoire et historique des CDG, l'organisation des concours va commaître un changement notable. En effet, la loi de transformation de la fonction jublique du 6 août 2019 interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absenteisme et de faciliter la mise en relation des candidats avec les CDG.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 vient ainsi préciser les modalités de mise en seuvre de la procédure visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours).

Bien que le décret prévoie que ces dispositions soient applicables aux concours dont l'arrêté d'ouverture est jublié à compter du 1er janvier 2021, son effectivité a fait l'objet d'un accord national des CDG, et ce à compter du 25 mai 2021.

En effet, en raison de cette publication tandive et afin de sécuriser l'entrée en vigueur du disfositif, les CDG se sont accordés au flan national jour s'assurer d'une mise en oeuvre coordonnée via une flateforme d'inscription informatique des candidats.

Pour toute demande de précision, n'hésitez jas à contacter les services du CDGO1.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU *Maire de Péronnas*

SOMMAIRE DU Nº 61

TEXTES OFFICIELS:

- Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
- 2. Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés
- 3. Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé
- 4. Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

JURISPRUDENCE:

- 5. Situation de conflit d'intérêts : Un maire recrute un membre de sa famille (CAA de LYON, 11/02/2021, 19LY00472)
- 6. Sanction de mise à la retraite d'office justifiée (CAA de MARSEILLE,04/03/2021, 19MA04107)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

- 7. Publication des nouveaux CCAG
- 8. Publication du décret d'application des dispositions de la loi ASAP relatives à la commande publique
- 9. Modification des contrats de la commande publique : un guide pour les acheteurs et les entreprises
- 10. Caractère de marchés publics des contrats de titres de paiement et règles de calcul de la valeur du besoin

FOCUS:

11. Ouverture du portail « concours-territorial.fr » : nouvelle plateforme unique nationale d'inscription aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

TEXTES OFFICIELS

 Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Le Décret modifie la période d'éligibilité à l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant pour l'étendre aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Un décret proroge la dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 jusqu'au 1er juin 2021.

3. Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

Un décret attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 354 à 361 pour **tenir compte de la revalorisation du SMIC de 0,99** % qui atteint le montant de 1 554,58 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2021.

Consultez notre article dédié sur notre site et les différentes échelles modifiées

4. Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

En application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 89 de la loi n° 2019- 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret prévoit le dispositif mis en place **pour limiter l'inscription multiple d'un candidat à un même concours, dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion**, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Consultez notre focus pour connaître les conséquences et modalités pratiques d'application de ce décret

TURISPRUDENCE

Situation de conflit d'intérêts : Un maire recrute un membre de sa famille (CAA de LYON, 11/02/2021, 19LY00472)

L'engagement du maire dans le processus de recrutement de Mme A... n'était pas nécessaire dès lors qu'en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales il pouvait être provisoirement remplacé, par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal.

En dépit de cette possibilité, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le maire a activement pris part au processus de recrutement de sa sœur au poste de directeur général des services de la commune alors qu'il avait un intérêt personnel à ce recrutement.

Au regard tant de la qualité d'élu local de M. C..., que de celle de représentant de l'Etat et de premier magistrat de la commune, ces faits ont constitué un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent à lui et qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. Ils sont constitutifs d'une faute personnelle.

Dans une lettre au personnel datée de septembre 2014, le maire de la commune indiquait lui-même qu'à la fin de la procédure administrative de recrutement il nommerait Mme A... au poste de directeur général des services. Il est constant que, suite à la publication de la vacance de poste, le maire de la commune a personnellement pris part au processus de recrutement du futur directeur général des services en tant que membre du jury constitué pour l'occasion, en participant aux 4 auditions des candidats et en désignant, au même titre que les trois autres membres de ce jury, Mme A... pour le poste. S'il n'est pas établi que le maire de la commune a présidé ce jury de recrutement de son futur directeur général des services, et si aucun texte ou principe n'interdisait à la commune de recruter un membre de la famille du maire pour occuper cet emploi fonctionnel, l'ensemble des éléments ci-dessus rappelés permettent d'établir que la décision de nommer Mme A... au poste de directeur général des services a été prise dès le mois de juillet 2014, avant même que ne soit engagée la procédure de recrutement.

6. Sanction de mise à la retraite d'office justifiée (CAA de MARSEILLE,04/03/2021, 19MA04107)

Des images extraites de la vidéo surveillance installée devant la halte-garderie permettent d'établir que Mme A... a fermé les locaux de la structure avant l'heure réglementaire (17h30) en y laissant un enfant de 21 mois qui dormait dans le dortoir.

- => Contrairement à ce soutient Mme A..., de telles images, extraites d'un système de vidéosurveillance disposé sur la voie publique, constituent des éléments de preuve qui, n'ayant pas été obtenus par des stratagèmes ou des procédés déloyaux, peuvent légalement être utilisés pour établir la réalité des faits retenus à son encontre. En tout état de cause, le grief tiré de l'oubli d'un enfant dans la halte-garderie est suffisamment établi par les nombreuses attestations produites par la commune et, plus particulièrement celles émanant du directeur de la police municipale, du directeur adjoint des services, de la directrice générale adjointe des services en charge de la Petite Enfance, de la cheffe du service Petite Enfance et de l'adjointe administrative de ce service.
- => Mme A..., qui s'est absentée du service sans y avoir été autorisée pour assister aux obsèques de la mère d'une de ses collègues, ne peut utilement soutenir qu'un tel manquement à ses obligations de directrice de la structure s'expliquerait par la circonstance qu'elle était perturbée par les obsèques auxquelles elle s'est rendue, ou par un problème d'organisation du service Petite Enfance.
- => Elle ne peut par ailleurs utilement se prévaloir de ce qu'un des agents placés sous sa responsabilité ne s'est pas acquitté de ses fonctions ni tenter de minimiser le manquement qui lui est reproché en soutenant qu'il ne s'agit que d'un incident involontaire qui est demeuré sans conséquence en ce qui concerne l'enfant oublié dans la halte-garderie.
- => les comptes rendus d'entretiens de l'ensemble des agents affectés à la halte-garderie dans le cadre de l'enquête administrative établissent que Mme A..., qui n'utilisait pas les badges électroniques mis à sa disposition par le service Petite Enfance, n'avait mis en place ni un système fiable de pointage permettant de contrôler l'entrée et la sortie des enfants, ni une procédure de contrôle de la présence des enfants pendant leur temps d'accueil dans la structure. Alors même que certains parents des enfants accueillis lui ont manifesté leur confiance et qu'elle n'avait jamais été sanctionnée, les manquements mentionnés ci-dessus avec des cas de non-respect du protocole d'adaptation sont à eux seuls de nature à justifier, sans erreur d'appréciation, que soit infligée à Mme A... une sanction du quatrième groupe.

ACTUALITE JURIDIQUE NON STATUTAIRE

7. Publication des nouveaux CCAG

Outre la mise en cohérence des clauses administratives générale des marchés publics avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009, la révision des CCAG a pour objectif de faire de ces documents des outils au service de l'efficacité de la commande publique en favorisant un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi qu'un renforcement du contradictoire dans les relations contractuelles et la valorisation des modes de règlement amiable des différends.

Un nouveau CCAG applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre est également créé.

Lors de notre dernier mensuel, nous vous avions évoqué la réforme en cours des CCAG. La réforme est désormais arrivée à son terme, par la réécriture et l'entrée en vigueur des CCAG depuis le 1^{er} avril 2021.

Ces CCAG, désormais au nombre de 6 peuvent être utilisés dès à présent par les acheteurs publics. Toutefois, ces derniers peuvent encore se référer aux versions de 2009 jusqu'au 30 septembre 2021. Durant cette période transitoire, en l'absence de précision quant à la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version de 2009.

- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre

8. Publication du décret d'application des dispositions de la loi ASAP relatives à la commande publique

<u>Le décret n° 2021-257 du 30 mars 2021</u> a principalement pour objet de tirer les conséquences, au sein de la partie réglementaire du code de la commande publique (CCP), des modifications introduites par la loi ASAP du 7 décembre 2020 en matière de commande publique.

La loi ASAP, notamment, exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentation légale en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux.

Elle impose aussi aux titulaires de marchés globaux de réserver une part minimale d'exécution de ces contrats à des PME ou à des artisans. Cette part minimale, à l'instar du taux provisoire prévu dans l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique, est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Par ailleurs, le décret corrige une incohérence présente au sein de l'article R. 2171-16 du code relatif aux cas de dispense de l'obligation de constituer un jury dans le cadre de la passation des marchés de conception-réalisation et des marchés globaux. Ces cas sont désormais alignés sur les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre prévues à l'article R. 2172-2 du code.

Enfin, le décret précise le point de départ du délai de paiement du solde des marchés de maîtrise d'œuvre en cohérence avec le nouveau cahier des clauses administratives générales applicable à ces marchés et qui prévoit, sur le modèle des marchés de travaux, un mécanisme de décompte général et définitif.

9. Modification des contrats de la commande publique : un guide pour les acheteurs et les entreprises

L'Association des Acheteurs Publics (AAP) en collaboration avec le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) a publié un guide à l'attention des acheteurs et des entreprises traitant de la question des modifications des contrats de la commande publique.

Le guide vise à « offrir aux acheteurs publics et aux entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur, une lecture partagée, la plus claire et la plus opérationnelle possible, du droit en matière de modification des contrats en cours d'exécution ».

Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, le guide privilégie une approche synthétique. Ainsi, une fiche est proposée pour chaque type de modification envisageable. Mais avant d'aborder les types de modification envisageable, le guide s'attarde sur certaines problématiques.

Consultez le guide à l'attention des acheteurs et entreprises

10. Caractère de marchés publics des contrats de titres de paiement et règles de calcul de la valeur du besoin

Le département de la Loire a lancé, sous la forme d'un accord-cadre alloti, un marché public pour l'émission et la distribution de chèques emploi-service, de titres-restaurants et de titres cadeaux. Il a souhaité passer plusieurs des lots sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur faible montant estimé et a sollicité la société Edenred France. Celle-ci, estimant la procédure irrégulière en raison de l'absence de mise en concurrence, n'a pas souhaité présenter d'offre mais a saisi le juge du référé précontractuel pour en demander l'annulation qu'elle a obtenue. Saisi par un pourvoi du département de la Loire, le Conseil d'Etat précise la nature ces contrats de services et confirme la solution retenue par le juge des référés quant aux règles d'estimation du montant de ce type de besoins.

S'agissant de la nature du contrat, le Conseil d'Etat considère que le contrat n'emporte pas transfert d'un risque réel lié à l'exploitation d'un service et dont la contrepartie, au moins partielle, serait le droit d'exploiter ce service. Il s'agit donc d'un marché public.

S'agissant du calcul de la valeur estimée du besoin et la détermination de la procédure de passation applicable, les articles R. 2122-1 à R. 2122-9 du code de la commande publique sont donc applicables. Alors que le département de la Loire soutenait que ce montant devait être estimé sur la base des seuls frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur au prestataire sélectionné, le Conseil d'Etat confirme la position du juge des référés du tribunal administratif.

L'acheteur est tenu de prendre en compte, en plus de ces frais de gestion, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis par le cocontractant à la demande de l'acheteur pendant la durée de l'accord-cadre.

FOCUS

Ouverture le 19 avril 2021 du portail « concours-territorial.fr » : nouvelle plateforme unique nationale d'inscription aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 et plus particulièrement son article 89, interdit les multiinscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices.

conçours

Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours).



Création d'une plateforme unique nationale d'inscription :

Pour l'application des dispositions évoquées ci-dessus, la constitution d'un dispositif unique d'inscription au niveau national a été confiée au groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion. Ainsi, un seul portail réunissant le site « emploi-territorial.fr » et la plateforme « concours-territorial.fr » permet d'accroître leur notoriété réciproque et fluidifier les candidatures.

Ce portail unique d'inscription sera ouvert au public à partir du 19 avril 2021.

A cette date, toutes les opérations de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, quelles que soient les autorités organisatrices (CDG ou CNFPT), apparaîtront sur la nouvelle plateforme.

La procédure d'inscription nationale à partir du 25 mai 2021 :

Ce portail national va désormais constituer le point d'entrée à toute préinscription à un concours ou examen professionnel, sans pour autant se substituer aux sites des CDG organisateurs.

Toutes les sessions organisées par les CDG y seront, en effet, référencées. Les informations seront mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG sera, à partir du 25 mai 2021, automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Le candidat devra ainsi sélectionner, via le portail national, le concours ou l'examen professionnel qui l'intéresse puis ensuite le CDG organisateur ou le CNFPT, s'agissant des concours, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3ème concours) et le cas échéant la spécialité, option et / ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à utiliser un compte d'accès pour se préinscrire :

- Soit par son <u>compte FranceConnect</u> (site impôts, site sécurité sociale etc...)
- Soit en créant un compte local sur <u>la plateforme « concours-territorial.fr »</u>